



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2021-1070 portant autorisation de défrichement  
sur la commune de SOUSTONS**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**VU** la demande d'autorisation de défrichement n° C2020-176 enregistrée complète le 11 décembre 2020, présentée par la SCCV OIHANA représentée par Monsieur Pascal SAGARDIA – 40140 MAGESCQ et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3ha 56a 36ca de bois, situés sur le territoire de la commune de SOUSTONS,  
**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 janvier 2021 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R.341-4 du code forestier,  
**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 23 février 2021,  
**VU** l'étude d'impact de novembre 2020,  
**VU** la reconnaissance des terrains en date du 16 février 2021,  
**VU** le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 4 mars 2021,  
**VU** l'absence de réponse de la SCCV OIHANA au procès verbal de reconnaissance dans le délai de quinze jours,  
**VU** la participation du public en préfecture, à la mairie de SOUSTONS et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes du 17 mai 2021 au 17 juin 2021 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,  
**VU** le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 28 juin 2021 et consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**CONSIDÉRANT** le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée suffisamment importante pour remplir les rôles de corridor écologique définis à l'alinéa 8 en application de l'article L.341-5 du code forestier,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface demandée au défrichement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**CONSIDÉRANT** que les parcelles section AE n° 511, 512, 513, 514 et 515p ont déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour une surface de 0ha 13a 60ca par arrêté n° 2018-806 en date du 16 juillet 2018.

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SCCV OIHANA.

**Article 2** – Est autorisé le défrichement de 2ha 73a 90ca de parcelles de bois situées à SOUSTONS et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SOUSTONS	AE	515p	0,1411	0,1211
		516p	3,2542	2,6179

**Article 3** – La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée suffisamment importante pour remplir les rôles de corridor écologique définis à l'alinéa 8 en application de l'alinéa 1 de l'article L.341-6 du code forestier, conformément au plan annexé soit 0ha 68a 86ca et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface en réserve boisée (ha)
SOUSTONS	AE	349	0,0523	0,0523
		516p	3,2542	0,6363

**Article 4** – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface du boisement de résineux demandée au défrichement (2ha 73a 90ca x 2) : 5ha 47a 80ca. Soit une surface de boisements compensateurs de 5ha 47a 80ca.

**Article 5** – Le demandeur peut choisir de s’acquitter de l’obligation prévue à l’article 4 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l’article 4, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d’une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en feuillus sur le solde de la surface de compensation soit :

L’indemnité = ( 5ha 47a 80ca – surface compensée en boisement de résineux) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s’acquitter de la totalité de l’indemnité soit 5ha 47a 80ca x 3 700 € = 20 268, 60 €

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au courrier de notification du présent arrêté.

**Article 6** – Le demandeur s’engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d’un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s’acquitter de l’obligation selon les termes de l’article 5, il dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité mentionnée.

**Article 7** – En l’absence de transmission de l’acte d’engagement de travaux et/ou du versement de l’indemnité équivalente dans un délai d’un an à compter de la notification de l’autorisation, une indemnité de 20 268,60 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

**Article 8** – La durée de validité de l’autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

**Article 9** – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 novembre, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et avant l’hibernation des chiroptères d’une part, et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats d’autre part.

**Article 10** – L’autorisation de défrichement fait l’objet par les soins du bénéficiaire d’un affichage sur le terrain de manière visible de l’extérieur ainsi qu’à la mairie de situation du terrain. L’affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

**Article 11** – Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du ministère de l’agriculture et de l’alimentation peuvent s’exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l’autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

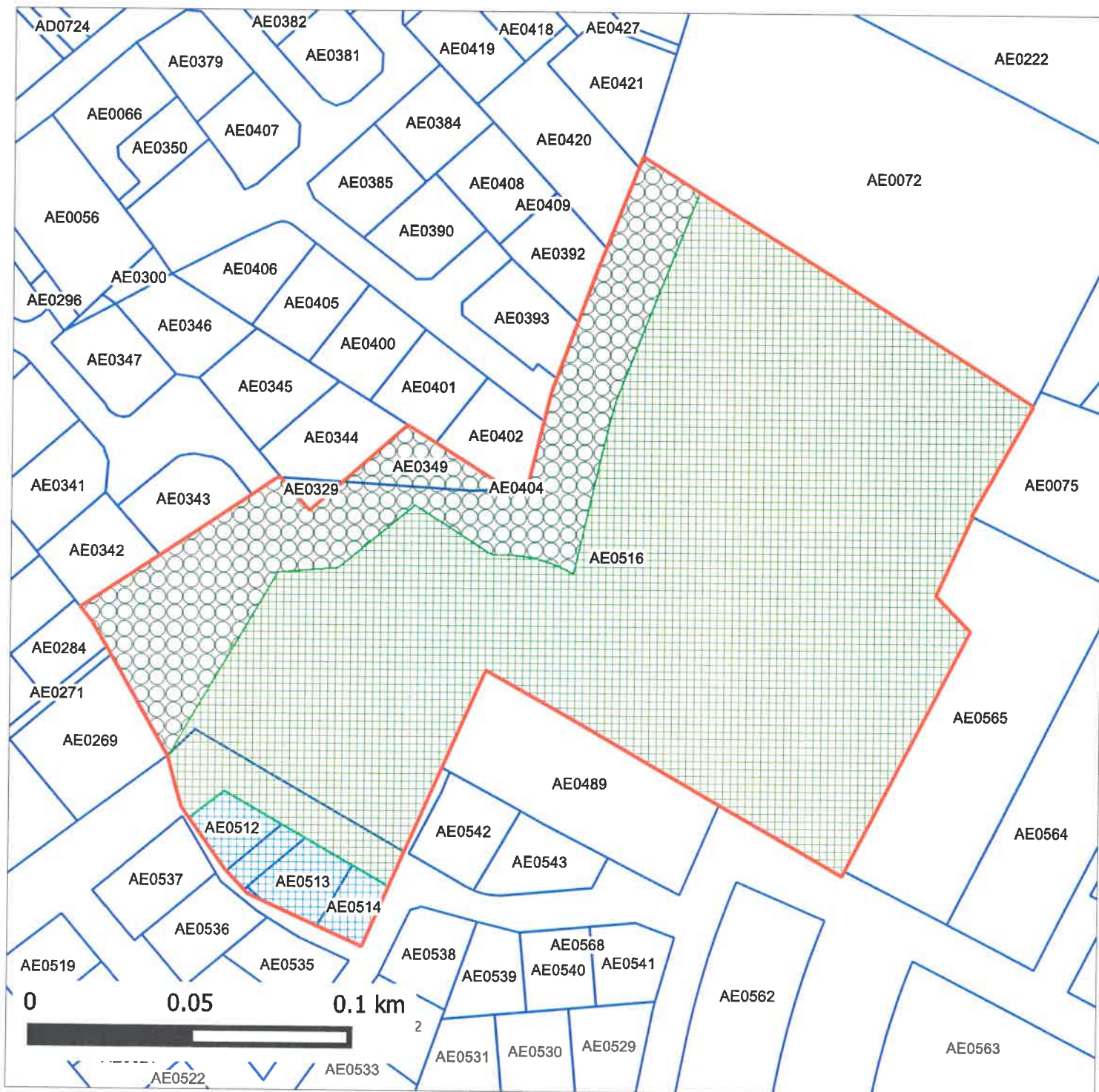
**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **07 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS



### Légende

#### CERFA

Périmètre du projet : 3ha 56a 36ca

Surfaces autorisées : 2ha 73a 90ca

Autorisée Coef 2 : 2ha 73a 90ca

Surface en réserve boisée 0ha 68a 86ca

Surface autorisée par arrêté n° 2018-806

0ha 13a 60ca

Limites administratives et cadastrales

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF

Tous droits de reproduction réservés

Source

Fonds cartographique : ©Organisme fichier ®(thème), date (ex : © IGN Bd Carto®(commune), (parcellaire), ( 2012, ©DGFiP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)

Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice

Nadine CHEVASSIUS